

Référence courrier : **CODEP-NAN-2022-004936**

Mairie de Nantes
2 rue de l'Hôtel de ville
44000 NANTES

Nantes, le 16 février 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2022-0709 du 27 janvier 2022
Installation : collectivité locale
Domaine d'activité : radon d'origine naturelle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 27 janvier 2022 par les inspecteurs de la division de Nantes de l'ASN, accompagnés par une inspectrice de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire. A la demande de vos services, qui ont adressé au préalable les documents demandés dans la lettre d'annonce, cette inspection s'est tenue en visioconférence, afin de respecter les préconisations liées à la crise sanitaire.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 janvier 2022 a permis de prendre connaissance de la manière dont la mairie de Nantes s'est organisée pour prendre en compte le risque d'exposition au radon du public dans certaines catégories d'établissements recevant du public (ERP), mais également des travailleurs qu'elle emploie. En effet, la commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹. Cette inspection a permis de faire un état des lieux de l'avancement des actions mises en oeuvre par la ville vis-à-vis de ce risque et a été l'occasion

d'échanges constructifs, notamment sur les actions engagées et les perspectives, y compris en termes de renforcement des ressources humaines pour gérer ce risque.

Les inspecteurs ont souligné la mobilisation de vos équipes pour l'inspection ainsi que la qualité des échanges et des documents transmis préalablement à l'inspection. Il en ressort que la ville de Nantes a mis en place une organisation qui apparaît robuste et qui implique les différents acteurs concernés (direction de la stratégie patrimoniale, direction qualité de vie et santé au travail, mais également direction de la santé publique, impliquée de longue date sur cette thématique...). Les professionnels présents lors de la visioconférence ont montré leur bonne connaissance de la réglementation relative à la prévention du risque radon tant pour le public (code de la santé publique) que pour les travailleurs (code du travail) et leur maîtrise des dossiers en cours sur ce sujet.

Les inspecteurs ont constaté que la ville de Nantes dispose d'une liste des établissements recevant du public (ERP), définis à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique. Ils ont également noté que la ville avait engagé depuis plusieurs années des mesurages sur un échantillon d'écoles et assuré le suivi des résultats, notamment par le biais de mesures itératives sur plusieurs hivers consécutifs lorsque les résultats dépassaient les seuils réglementaires.

Depuis la mise en place de la nouvelle réglementation, les ERP concernés ont fait l'objet d'un dépistage initial de radon, réalisé par un organisme agréé par l'ASN, au cours de l'hiver 2019/2020. Il a été indiqué aux inspecteurs que les mesurages complémentaires ont été réalisés en 2020/2021 dans les locaux à fort taux de radon et/ou des expertises engagées lorsque la concentration dépassait le seuil de 1000 Bq/m³ (3 écoles concernées selon les résultats transmis à l'ASN).

En matière de gestion du risque d'exposition de ses travailleurs au radon, les inspecteurs ont noté que la ville a intégré ce risque dans l'évaluation des risques professionnels conduite par la direction qualité de vie et santé au travail (QVST). Une expérimentation a été menée en 2019 sur des locaux municipaux situés pour la plupart en rez-de-chaussée ; les résultats ne faisaient pas apparaître de taux dépassant le seuil des 300 Bq/m³. A l'issue de cette expérimentation, une présentation a été faite au CHSCT et une note d'organisation a été élaborée en juin 2021 pour définir une stratégie et un plan d'action pour la prévention du risque radon pour les travailleurs. Au jour de l'inspection, l'inventaire exhaustif des locaux dans lesquels des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au radon n'est pas réalisé ; les personnes présentes ont cependant une bonne connaissance du périmètre et des investigations à mener, y compris dans les locaux spécifiques et dans les situations d'exploitation partagée entre divers opérateurs / employeurs. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du sujet et du nécessaire suivi dans le temps des résultats de la campagne de mesurage envisagée, la ville de Nantes a ouvert un poste pour renforcer les effectifs en charge de cette thématique.

Les inspecteurs ont invité la ville de Nantes à poursuivre la démarche d'évaluation du risque radon pour les travailleurs et ont insisté sur l'importance de la réalisation de l'inventaire des bâtiments dans lesquels des activités professionnelles sont exercées au sous-sol ou au rez-de-chaussée, ainsi que celui des lieux de travail spécifiques.

A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Identification des zones dans lesquelles doivent être réalisés des mesurages

L'article R. 1333-33 du code de la santé publique prévoit que le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon [...] dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29.

L'instruction DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précise que « Pour le domaine de l'enseignement, seuls sont concernés les bâtiments des établissements d'enseignement (y compris les bâtiments annexes de type gymnase, salle de musique, cantine, salle périscolaire, salle internet, etc.) ainsi que les centres de formation des apprentis mineurs ».

Lors des échanges avec les personnes présentes, il a été indiqué que le marché avec le prestataire en charge des mesurages avait été passé antérieurement à la parution de l'instruction DGS susvisée et que les cantines n'avaient pas été incluses dans le périmètre des mesurages.

A.1 Je vous demande d'inclure l'ensemble des locaux concernés par l'instruction susmentionnée dans les campagnes de mesurages réglementaires.

B- DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Suivi des ERP concernés par les mesures radon

L'article R. 1333-34 du code de la santé publique prévoit que « Lorsqu'au moins un résultat des mesurages de l'activité volumique en radon dépasse le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met en oeuvre des actions correctives visant à améliorer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux. Il fait vérifier l'efficacité de ces actions par un mesurage de l'activité volumique en radon ».

Les inspecteurs ont consulté les informations adressées par la ville de Nantes relatives aux ERP concernés par les mesures de radon et les résultats associés. Il apparaît que plusieurs établissements sont concernés par des dépassements des seuils réglementaires. Un tableau, présenté aux inspecteurs indique les résultats et les suites à donner (conforme - prévoir mesure de niveau 2 - mesures de niveau 2 remises - programmation de travaux...). Pour les 3 écoles présentant des résultats supérieurs à 1000 Bq/m³, il a été indiqué que les expertises ont été réalisées et les résultats ont été remis à la collectivité.

B.1.1 Je vous demande de me transmettre les rapports d'expertise concernant les 3 écoles susvisées, ainsi qu'un résumé des actions et échéanciers envisagés pour chacun des 3 établissements.

B.1.2 Je vous demande de m'adresser votre tableau présentant les résultats et les suites à donner (référence E2) complété en précisant l'avancement des actions prévues sur fin 2021- début 2022 (résultats des mesurages éventuellement réalisés lors de l'hiver 2021-2022 dans les établissements comportant des teneurs en radon supérieure à 300 Bq/m³ et/ou travaux ou actions mis en oeuvre sur ces sites et/ou lancement d'une expertise etc...).

B.2 Information des personnes fréquentant les ERP

L'arrêté du 26 février 2019, relatif aux modalités de gestion du radon dans certains types d'ERP et de diffusion de l'information auprès des personnes qui les fréquentent, précise les modalités d'affichage des résultats des mesures de dépistage du radon. L'annexe 2 de cet arrêté présente un modèle d'affiche.

Les inspecteurs ont pris note des modalités d'information mises en oeuvre par la ville de Nantes pour les ERP concernés par un dépassement du seuil de 300 Bq/m³. Plusieurs documents ont été évoqués mais n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

B.1.1 Je vous demande de me transmettre les documents de communication évoqués lors de l'inspection, en particulier :

- *L'extrait des comptes rendus des conseils d'écoles des 3 sites présentant des résultats supérieurs à 1000 Bq/m³, concernant la présentation de résultats des mesurages.*
- *Les supports de communication adressés aux directeurs d'école, notamment les flyers et mémentos.*

C – OBSERVATIONS

C.1 Collaboration avec l'Éducation nationale et les autres partenaires

Le retour d'expérience en matière de gestion du risque radon montre qu'une collaboration active avec les chefs d'établissement, le personnel enseignant et le personnel de maintenance des établissements d'enseignement s'avère très utile, notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation des bâtiments (aération, ventilation, etc...).

Les inspecteurs ont invité la ville de Nantes à échanger avec l'Éducation nationale sur les résultats des mesures de dépistage de radon dans les écoles, de façon à ce que cet employeur puisse exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de ses travailleurs. Des échanges méritent également d'être engagés dans les autres situations impliquant d'autres employeurs que la mairie de Nantes.

C.2 Information du préfet

Au cours des échanges, il a été indiqué aux inspecteurs que l'information du préfet, dans le mois qui suit les résultats ayant déclenché l'expertise et prévue par l'article R1333-35 du code de la santé publique, était assurée contractuellement par le prestataire. Toutefois, la collectivité ne s'assure pas de l'effectivité de cette information.

D. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

D.1 Évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le niveau de référence pour le radon fixé à 300 Bq/m³ ainsi que le potentiel radon des zones délimitées par l'arrêté du 27 juin 2018² et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées.

Bien que la ville de Nantes ait engagé une expérimentation sur plusieurs locaux municipaux et ait une bonne connaissance de ses obligations en matière de prise en compte du risque radon pour ses travailleurs, le travail de recensement des locaux recevant des employés municipaux, situés au sous-sol et au rez-de-chaussée, n'est pas engagé à ce jour. La ville de Nantes a défini sa stratégie et identifié le besoin d'un renforcement en ressources humaines pour mener à bien non seulement le travail de recensement des lieux de travail mais également la mise en oeuvre d'une campagne de mesurages et le suivi des résultats et actions correctives.

D.1 Je vous engage à poursuivre les démarches engagées, afin de disposer d'une évaluation du risque d'exposition au radon pour l'ensemble des travailleurs employés par la ville de Nantes.

*

* *

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour renforcer la prise en charge du risque lié à l'exposition au radon.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de mes sincères salutations.

La déléguée territoriale de la division de Nantes,

Signé par :
Anne BEAUVAL